



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS

Procès-verbal séance publique du Conseil communautaire du 25 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq octobre à vingt heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle des fêtes de Rignac sous la présidence de Jean-Marc CALVET.

Etaient présents :

ROUQUETTE Dominique, GANNAC Gisèle, GRANIER Samuel, VINEL Marylène, OLIVIE Benoît, ROZIERES Nathalie, PORTIE Serge, BESSIERE Jean-Louis, BASTIDE Michel, PRADELS Dominique, PALAYRET Christian, BOUYSSOU Yves, TEULIER Julien, MAZARS Yves, FERRAND Myriam, FRAYSSE Kévin, CALVET Jean-Marc, MIRABEL Isabelle, ISSALY Jean-Pierre, ISSALY Christine, MARTY Maurice, PRADELS Michel, GLADIN Nathalie.

Procuration : Bertin RUFIE (procuration à Benoît OLIVIE), COUDERC Jean-Christophe (procuration à Julien TEULIER)

Absent excusé : MOULY Caroline

Quorum : 14

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Finances locales :
 - Reversement de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de communes
 - Passage à la nomenclature comptable M57
 - Décision modificative au budget
- Institution et vie politique :
 - Intérêt communautaire concernant la petite enfance, enfance, jeunesse
 - Désignation d'un membre au CIAS
 - Désignation d'un membre à l'OTPR
- Aménagement du territoire
 - Validation du Contrat Territorial Occitanie
- Projet de construction d'un Centre de Loisirs

Décisions du Bureau

Monsieur le Président présente les décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Bureau par le Conseil Communautaire :

Service Voirie :

- Création d'un poste d'accroissement temporaire d'activité à 35h/semaine à compter du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.
- Création d'un poste permanent d'agent technique à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Communautaire prend acte de ces décisions.

**Délibération n° 2022 - 64 : Institutions et vie politique
Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Kévin FRAYSSE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Abstentions : 0

Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

**Délibération n ° 2022 - 65 : Finances publiques
Reversement de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de communes**

Exposé :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Rignacois

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Considérant que sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal des communes membres ayant instituées la taxe d'Aménagement, les communes reversent tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ;

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022,

Pour reversement de la taxe perçue en 2022 : considérant que l'EPCI et ses communes membres peuvent délibérer à tout moment courant de l'année 2022 pour approuver les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du pays rignacois

Pour reversement de la taxe perçue en 2023 : Considérant que l'EPCI et ses communes membres doivent délibérer avant le 31 décembre 2022 pour les modalités de reversement à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que les zones d'activité économiques sont de compétence communautaire et que les charges afférentes aux équipements publics de ces zones sont assurées totalement par la Communauté de Communes du Pays Rignacois,

Après échanges en bureau communautaire, Monsieur le Président propose :

- que ce reversement concerne les parcelles situées au droit des zones d'activités économiques gérées par la Communauté de communes, à savoir la zone commerciale, rond-point de la Cassagne, commune de Rignac et la zone d'activités La Croix de Revel commune d'Anglars Saint-Félix. Il propose également que ce reversement concerne les parcelles au droit de toute nouvelle zone d'activités qui serait créée par la Communauté de Communes.
- d'adopter le principe de reversement en totalité de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes

Monsieur le Président présente le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre les communes membres ayant institué la taxe d'aménagement et la communauté de communes ;

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :



- APPROUVE les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres à la communauté de communes comme suit :

- La totalité de la taxe d'aménagement perçues sur la zone d'activité d'Anglars et la zone commerciale de Rignac à compter du 1^{er} janvier 2022
- La totalité de la taxe d'aménagement qui sera perçue sur toute zone d'activité qui serait créée par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2023.

- D'APPROUVER la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement des communes membres à la communauté de communes

- D'HABILITER le Président ou son représentant à signer ladite convention ou tout acte afférent.

- DE NOTIFIER la présente délibération aux services fiscaux.

Abstentions : 0

Exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Délibération n° 2022 – 66 : Finances locales Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Exposé :

M. le Président expose au conseil communautaire que la Direction des Finances Publiques l'informe concernant la nomenclature M57. Cette nomenclature est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations (qui fera l'objet d'une délibération distincte) ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil communautaire de déléguer au Président par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le Président en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 27 septembre 2022, M. le Président propose d'appliquer la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 à partir de l'exercice 2023 pour :

- Le Budget Principal
- Le Budget annexe GEMAPI
- Le Budget annexe Zone d'Activité d'Anglars
- Le Budget annexe Zone Commerciale de Rignac

Abstentions : 0 Exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

**Délibération n° 2022 – 67 : Finances locales
Décision modificative Budget Principal**

Exposé :

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il y aurait lieu de voter la décision modificative n° 1 au budget principal pour la régularisation d'un titre émis deux fois sur l'exercice précédent.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative suivante :

Chapitre	Article - libellé	Décision modificative	
		Dépenses	Recettes
67	673 - Annulation titre exercice antérieur	200,00 €	
70	7034 - Droit de pesage, mesurage		200,00 €

Abstentions : 0

Exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

**Délibération n° 2022 – 68 : Finances locales
Décision modificative Budget Annexe GEMAPI**

Exposé :

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il y aurait lieu de voter la décision modificative n° 1 au budget annexe GEMAPI pour affecter des crédits pour la restitution de taxe GEMAPI.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative suivante :

Chapitre	Article - libellé	Décision modificative	
		Dépenses	Recettes
O14	7391178 - Restitution taxe Gemapi	500,00 €	
73	7346 – Taxe Gemapi		500,00 €

Abstentions : 0

Exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

**Délibération n° 2022 – 69 : Finances locales
Décision modificative Budget Annexe Les Halles**

Exposé :

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il y aurait lieu de voter la décision modificative n° 1 au budget annexe Les Halles pour affecter des crédits pour l'acquittement du solde des impôts sur les sociétés 2021.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative suivante :

Chapitre	Article - libellé	Décision modificative	
		Dépenses	Recettes
69	6951 - Impôt sur les bénéfices	1 500,00 €	
70	701 - Vente de produits finis		1 500,00 €

Abstentions : 0

Exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

**Délibération n° 2022 – 70 : Institution et vie politique
Définition de l'intérêt communautaire de la compétence Action Sociale - précision
concernant le domaine Petite Enfance, Enfance, Jeunesse**

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays rignacois est dotée de la compétence « Action Sociale » dont l'intérêt communautaire a été défini par délibération du 15 novembre 2016.

Il indique qu'il y aurait de préciser l'intérêt communautaire dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Décide de définir ainsi qu'il suit l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale » :
 - La création de services collectifs à caractère social et médico-social. La construction, et travaux d'entretien des locaux affectés à ces services.
 - La construction, les travaux d'entretien et la gestion de services collectifs ayant trait à la petite enfance, enfance, jeunesse, pour les structures suivantes : Crèche collective de plus de 12 enfants, Halte-garderie, Relais petite enfance, Accueil de Loisirs Sans Hébergement.
 - Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale qui aura pour attributions :

- La gestion de services collectifs à caractère social et médico-social et ayant trait à la petite enfance, enfance, jeunesse dont la création a été décidée par la Communauté de Communes.
- La possibilité de soutenir l'action de services collectifs associatifs de même nature.

➤ Dit que l'intérêt communautaire des autres compétences fixées par délibération du 15 novembre 2016 et du 17 novembre 2017 sont inchangées.

Abstentions : 0 Exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0

**Délibération n° 2022 – 71 : Institution et vie politique
Désignation d'un nouveau membre au C.I.A.S**

Exposé :

M. le Président rappelle au conseil communautaire que par délibération du 4 juin 2020, le nombre de membres élus du conseil d'administration du CIAS a été fixé à 8. Il précise qu'à la suite d'une démission, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau membre et présente la candidature de ROZIERES Nathalie.

Décision :

Après un vote du conseil communautaire, Nathalie ROZIERES est élue avec 25 voix sur 25 votants et est proclamée membre du conseil d'administration du CIAS.

Abstentions : 0 Exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0

**Délibération n° 2022 – 72 : Institution et vie politique
Désignation d'un nouveau membre à l'O.T.P.R**

Exposé :

M. le Président rappelle au conseil communautaire que par délibération du 4 juin 2020, le nombre de membres élus du collège 1 du conseil d'Administration de l'OTPR est de 17. Il précise qu'à la suite d'une démission, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau membre et présente la candidature de ROZIERES Nathalie.

Décision :

Après un vote, Nathalie ROZIERES est élue avec 25 voix sur 25 votants et est proclamée membre du conseil d'exploitation de l'OTPR.

Abstentions : 0 Exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0

**Délibération n° 2022 – 73 : Aménagement du territoire
Approbation du Contrat Territorial Occitanie**

Exposé :

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que sur la période 2018-2021, la première génération des politiques territoriales de la Région Occitanie a permis de structurer des Territoires de Projet sur l'ensemble de la région à travers 56 Contrats Territoriaux Occitanie. Sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie, lors de ses Assemblées Plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région a

adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le Pacte Vert.

Le Contrat Territorial Occitanie (CTO) constitue le cadre privilégié de Dialogue stratégique et de gestion avec les territoires pour la mise en œuvre opérationnelle du Pacte vert.

Il organise le partenariat entre les différents cosignataires et constitue la « feuille de route stratégique » partagée entre le PETR Centre Ouest Aveyron et la Région pour la période 2022-2028, afin de réussir les transformations et transitions nécessaires pour répondre à l'urgence climatique.

Les intercommunalités du PETR Centre Ouest Aveyron sont cosignataires du présent Contrat Territorial Occitanie, dans la continuité du partenariat dans les domaines du développement économique et de la mobilité, en tant que partenaires opérationnels dans la mise en œuvre du CTO et en tant que membres du comité de pilotage.

Ce contrat est conclu pour une période qui prend effet à compter de sa date d'approbation par l'ensemble des partenaires et s'achèvera le 31 décembre 2028.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De valider le projet de Contrat Territorial Occitanie du PETR Centre Ouest Aveyron,
- D'autoriser le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Abstentions : 0

Exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Délibération n° 2022 – 74 : Autres compétences Projet de construction d'un ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)
--

Exposé :

Monsieur le Président expose au conseil communautaire qu'en raison d'un nombre de demandes en augmentation, le centre de loisirs du pays rignacois est organisé sur deux sites, l'école Jacques Perrin et l'école Saint-Joseph, les mercredis et les vacances scolaires. Cette configuration n'est pas satisfaisante en termes de gestion des équipes, d'organisation des journées et de la mise en place des programmes. D'autre part, les effectifs scolaires sont en légère augmentation.

C'est pourquoi un projet de construction d'un bâtiment destiné à l'accueil de loisirs sans hébergement est à l'étude. La construction serait à proximité de la salle des fêtes, du gymnase et de la future école de musique, proche de la piscine et du parc de la Peyrade à Rignac.

Le bâtiment sera dimensionné pour accueillir 90 enfants de 3 à 12 ans.

Atelier Triade, architecte a été désigné maître d'œuvre de l'opération.

Le coût estimatif du projet est 750 000 euros.

La recherche de financement est en cours. D'ores et déjà la CAF de l'Aveyron est en mesure d'accompagner financièrement la Communauté de communes.

Monsieur le Président indique qu'il y aurait lieu de se prononcer sur la poursuite de ce projet.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Approuve le projet de construction de centre de loisirs à Rignac
- Autorise M. le Président à solliciter les subventions nécessaires pour mener à bien le projet.



Abstentions : 0

Exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Informations

Energie

Un point est fait sur la consommation de gaz et d'électricité dans les bâtiments et installations communautaires qui globalement est stable par rapport à 2019. En revanche le coût connaît une augmentation importante.

Petite enfance

Le projet de micro-crèche à Mayran conduit par la Commune avance bien. Les financements de la CAF ont été obtenu. Les plans sont validés et les travaux devraient débuter au printemps.

La MAM (Maison Assistante Maternelle) réalisée par la Commune d'Anglars St-Félix est quasiment terminée. La mise en service est prévue pour janvier. Accueil jusqu'à 12 enfants pour 3 assistantes maternelles.

Agenda :

- **CIAS : le 22 novembre à 18h30 - salle du conseil Mairie de Rignac**
- **OTPR : le 5 décembre à 20h30 à Auzits**
- **Départ à la retraite de Jean-Noël Barnabé : jeudi 8 décembre à 18h - salle des fêtes de Rignac**

Le Président

Le secrétaire de séance